

DÉPARTEMENT DU  
NORD

ARRONDISSEMENT DE  
DUNKERQUE

CANTON  
D'HAZEBROUCK



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE MERVILLE

**N° 2016-440-PM/MT**

**Permanent**

## **ARRETE REGLEMENTANT L'UTILISATION ET LA FREQUENTATION DU PARC MUNICIPAL «LES PRES DE LA VILLE»**

**NOUS**, Joël DUYCK, Maire de la Commune de MERVILLE (NORD),

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2, 2213-1 à 2213-16 ;

**Vu** les décrets 94.699 du 18 octobre 1985 et 96.136 du 18 décembre 1996 fixant les exigences de sécurité relatives aux équipements d'aires collectives de jeux ;

**Vu** le code rural et notamment les articles L 211-1 à L211-5, L 211-11 à L211-21 ;

**Vu** les articles 1382 à 1384 du code civil ;

**Vu** l'article L511-1 du code de la sécurité intérieure,

**Vu** l'arrêté municipal du 18 juin 1997 réglementant et interdisant la circulation dans le parc, à tous les véhicules à moteur sauf les véhicules de service ;

**Vu** l'arrêté municipal du 10 mai 2011 réglementant l'utilisation et la fréquentation du parc municipal «LES PRES DE LA VILLE»,

**Vu** l'arrêté municipal du 6 juin 2012 réglementant l'utilisation et la fréquentation du parc municipal «LES PRES DE LA VILLE»,

**Vu** l'arrêté municipal du 6 juin 2012 réglementant l'utilisation et la fréquentation du parc municipal «LES PRES DE LA VILLE»,

**Vu** l'arrêté municipal n° 2015-74-PM/MT du 23 février 2015 réglementant l'utilisation et la fréquentation du parc municipal «LES PRES DE LA VILLE»,

**Vu** l'arrêté municipal non permanent, annualisé et réactualisé portant interdiction de consommation d'alcool sur le domaine public

**Considérant** que pour des raisons d'ordre public, de protection du patrimoine communal, de sécurité et d'hygiène publiques, il y a lieu de fixer par voie réglementaire les dispositions applicables à la fréquentation des parcs et jardins publics de la commune,

**Considérant** que le règlement municipal du 18 juin 1997, modifié en raison du changement d'accès par le public en cycle aux parcs et jardins,

## **A R R E T O N S :**

### **ARTICLE 1 :**

L'arrêté municipal n° 2015-74 en date du 23 février 2015 est abrogé.

Le parc municipal constitue un espace public, placé sous la protection et la surveillance de l'autorité municipale. Chaque usager est garant du maintien en l'état et du bon fonctionnement des espaces verts publics. Le présent règlement organise et réglemente l'utilisation du parc.

### **ARTICLE 2 :**

Le parc est clos en partie et ouvert au public conformément aux horaires affichés à son entrée et varient en fonction des saisons :

1. de 8 heures à 18 heures, du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mars ;
2. de 8 heures à 20 heures, du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre.

La commune se réserve le droit de modifier ces horaires et de fermer temporairement ces espaces verts en cas de grosses intempéries, par nécessité de service et en raison de circonstances particulières avérées.

### **ARTICLE 3 :**

Les espaces verts sont des lieux de détente, de convivialité et de liberté. Aussi les activités de loisirs et de repos y sont les bienvenues dans la mesure où elles ne gênent pas la liberté d'autrui, ne portent pas atteinte à la sécurité et ne dégradent pas les lieux.

Les activités sportives sont interdites en dehors du stade du Bi-Cross, du city stade, de l'aire de jeu du skate ou des archers de la Lys et de l'aire de football situé face au local de l'association « LES ARCHERS DE LA LYS », sur le parcours de santé, sauf celles réalisées sous l'égide de la commune ou avec son autorisation ou encore dans le cadre scolaire ou du centre aéré pour les activités sportives.

### **ARTICLE 4 :**

L'entrée du parc est interdite aux cyclomoteurs, motos et automobiles. Les poussettes, les véhicules employés par les personnes handicapées, les véhicules municipaux, les entreprises chargées de la maintenance ainsi que ceux des services de Gendarmerie, de Police Municipale, d'Incendie et de Secours sont autorisés.

### **ARTICLE 5 :**

L'entrée du parc est autorisée aux cycles. La circulation de tous cycles est tolérée de pénétrer dans le parc municipal en tenant sa bicyclette à la main ou en ayant une vitesse modérée. Les cycles devront

ne pas gêner les autres usagers du parc et devront être rangés pour ne pas entraver les balades pédestres.

**ARTICLE 6 :**

Est également interdite l'entrée des animaux domestiques, tels que les chiens non tenus en laisse. Ceux qui seraient trouvés y errant seront conduits en fourrière dans les conditions réglementaires. Les propriétaires devront ramasser les déjections de leur animal et veiller à ce qu'il respecte la tranquillité des usagers.

Cet article ne s'applique pas aux chiens accompagnant les personnes malvoyantes ou handicapées.

**ARTICLE 7 :**

Le public doit conserver une tenue décente et un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public. L'accès au parc est interdit à toute personne en état d'ivresse, sous l'emprise de stupéfiants ou dont la tenue ou le comportement sont susceptibles d'être source directe ou indirecte de gêne aux autres usagers.

**ARTICLE 8 :**

Le public est tenu de respecter la propreté du parc. Les débris doivent être déposés dans les corbeilles prévues à cet effet.

**ARTICLE 9 :**

Le public est tenu d'utiliser les équipements, selon un usage conforme à leur destination et de veiller à ne pas les détériorer. Il est donc interdit de camper ou de bivouaquer. La libre utilisation des jeux par les enfants est placée sous la surveillance et la responsabilité des personnes qui en ont la garde. L'usage des jeux est limité à des âges déterminés indiqués sur les panneaux.

**ARTICLE 10 :**

Il est interdit de :

- pénétrer dans les parties plantées, détériorer les arbres, arbustes et plantes ou cueillir les fleurs,
- grimper aux arbres,
- d'allumer du feu,
- transporter des fardeaux gênants dans l'enceinte du parc,
- se livrer à des jeux de nature à causer des accidents aux personnes, dommages ou dégradations,
- faire des inscriptions ou apposer des affiches sur les murs, grilles de clôture, bancs ainsi que sur les arbres ou tout ouvrage du parc.

**ARTICLE 11 :**

Conformément à la circulaire de l'agence française de sécurité sanitaire des aliments du 21/02/06 et de la circulaire du ministère de l'agriculture et de la pêche, traitant des recommandations sur les mesures de prévention du risque de contamination par le virus grippal aviaire H5N1 : il est interdit de donner à manger aux oiseaux et de toucher les oiseaux malades ou morts. En cas de découverte, prévenir la police municipale au 03 28 48 20 22.

**ARTICLE 12 :**

Il est interdit de pêcher dans l'étang communal sans carte de pêche ou de titre à la journée.

**ARTICLE 13 :**

Il est interdit :

- De pénétrer et de se baigner (personnes ou animaux) dans les pièces d'eau :
- De se livrer sans autorisation de la commune à des activités lucratives, à la distribution, à l'affichage sur le mobilier, sur les arbres de tracts ou d'affiches.

**ARTICLE 14 :**

En dehors des heures d'ouverture du parc municipal, seul les licenciés aux Clubs de Bicross ou Archers de la Lys ainsi que les pêcheurs du bassin municipal étant détenteur d'une carte sont autorisés à y pénétrer pour occuper uniquement les lieux servants à chaque discipline selon les conditions définies par l'association et le service des sports de la commune. Ils devront signaler leur présence à la police municipale. Ils s'assureront à la fin de leur activité que le portillon du parc soit bien fermé.

**ARTICLE 15 :**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 16 :**

Le règlement municipal en date du 18 juin 1997 est abrogé.

**ARTICLE 17 :**

La **Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale** sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Affiché et publié le : 26/09/2016

**Le Maire**  
**JOËL DUYCK**



Fait à MERVILLE, le 22 Septembre 2016

Le Maire de Merville

Monsieur Joël DUYCK

